



Ventes
C 023333

Première feuille

99 ✓
5 ✓
C.O. ✓
Avez I 123 ✓
A
MP
e.7
82 Ca I.

124 ✓
A ca IT

....., le vingt-huit Novembre.

Par devant nous, Charles JACQUET, Docteur en droit, Notaire résidant à La Louvière.

447-113^e

ONT COMPARU :

Lesquelles ont, par les présentes, déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, pour quittes et libres de toutes dettes, charges et créances privilégiées ou hypothécaires quelconques.

COMMUNE DE HAINE SAINT PIERRE.-

Une maison avec dépendances et jardin, sise cadastrée section A n°253/x pour un are vingt-cinq centiares, et d'après arpentage récent un are vingt-sept centiares quatre-vingt-deux décimètres carrés, tenant à ladite rue, à Havez, Witdoeck et à Delvaux, ou y ayant tenu.

Plan.- Tel au surplus que ce bien est repris et figuré sous teinte jaune, lot n° I, au plan dressé par Monsieur Degueldre, géomètre-juré-expert-immobilier, demeurant à Houdeng-Goeignies le trente et un août mil neuf cent soixante-deux, lequel plan visé ne varietur par les parties et Nous, Notaire, demeurera annexé au présent acte avec lequel il sera enregistré.

Haime et Haime

COMMUNE DE HAINE SAINT PIERRE.-

Plan.- Tel au surplus que ce bien est repris et figuré sous teinte verte, lot n° 2 au plan ci-dessus vanté.

Ce plan renseigne ce qui suit :

" I. C. Citerne mitoyenne. L'acquéreur de 2^{ème} lot y tirera l'eau au moyen d'une pompe et de tuyaux sauterrains. L'entretien de la citerne et des descentes communes aura lieu à ses frais communs.

" 2. A.B.C. Egoût mitoyen à l'usage des deux lots. L'entretien aura lieu à frais communs.

" 3. En D.E. L'acquéreur du premier lot établira une clôture sur son terrain et à ses frais.

" 4. Les murs qui existent actuellement entre les deux lots sont mitoyens. "

Ces biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées ou en dépendre, sans garantie de l'état des bâtiments ni des contenances susénoncées, toute différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième sera au profit ou à la perte des acquéreurs.

Ceux-ci seront subrogés dans les droits et actions qui pourraient appartenir aux vendeuses, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes et futures occasionnées aux biens vendus, par suite de l'exploitation de mines; minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble aux acquéreurs, sans qu'il soit autrement garanti que pareil

droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu des venderesses, mais à respecter par les acquéreurs.

ORIGINE DE PROPRIETE. - Les venderesses déclarent que ces biens leur appartiennent comme suit :

L'acte prévanté du vingt-trois mai mil neuf cent trente-cinq et le plan qui y est annexé, portent ce qui suit :

" Le mur latéral séparant le jardin de la maison du bien appartenant à Monsieur , appartient à celui-ci.

" Sur le lot deux, en P, du plan, existe un puits qui est mitoyen entre ce lot et Monsieur ; il n'y a pas de citerne."

ASSURANCE. - Si les bâtiments vendus sont assurés contre les risques de l'incendie, l'assurance sera continuée auprès de la compagnie actuelle jusqu'à l'expiration du contrat épours, à moins que les acquéreurs ne préfèrent s'assurer chez la compagnie de leur choix et payer dans ce cas, la prime forfaitaire de résiliation qui serait réclamée.

PROPRIETE- JOUISSANCE- CONTRIBUTIONS. - Les acquéreurs auront dès ce jour, la propriété du bien respectivement acquis par eux.

Els en auront la jouissance, savoir :



C 023334

deuxième et dernière feuille.

Ils paieront et supporteront, à partir de la même date, les taxes et impôts de toute nature mis ou à mettre sur les biens vendus.

PRIX. - Les présentes ventes sont consenties et acceptées savoir:

DISPENSE D'INSCRIPTION. - Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes.

FRAIS. - Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les acquéreurs respectifs.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL. - Et le Notaire soussigné atteste et certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des

parties tels qu'ils sont susénoncés, d'après documents officiels lui produits.

ELECTION DE DOMICILE. - Pour les suites juridiques des présentes, il est fait élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi à Charleroi.

DECLARATION. - En vue de bénéficier de la réduction prévue par les articles 53, 2^o/ et suivants du code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent :

1.- que le bien respectivement acquis par eux sera occupé par eux ou leurs descendants; cette occupation doit être réalisée dans un délai de trois ans prenant cours aujourd'hui et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue d'un an au moins;

2.- qu'ils ne possèdent pas, en totalité ou en indivision d'autres immeubles, dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis respectivement par eux, un total supérieur au maximum fixé en vertu dudit article 53;

3.- qu'ils s'interdisent expressément pour eux, leurs héritiers et ayants cause et pour une durée de quinze ans prenant cours aujourd'hui, d'affecter ou de laisser affecter, en tout ou en partie, à un débit de boissons, l'immeuble respectivement acquis par eux.

Un extrait de la matrice cadastrale relatif à ces biens demeurera ci-annexé.

DONT ACTE. - Fait et passé à La Louvière, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, tant de l'article 203 du code des droits d'enregistrement que du présent acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire°

approuvé la re-
ure de trois
ts, une lettre
; trois lignes
ils.

